# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL65_2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

## SOMMAIRE


CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT p. 3
Article 1 : consultation des projets de contrat de service public
Article 2 : questions orales
Article 3 : expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
Article 4 : débat sur les orientations budgétaires

CHAPITRE 2 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL p. 4
Article 5 : périodicités des séances
Article 6 : convocations
Article 7 : ordre du jour
Article 8 : accès au dossier
Article 9 : questions écrites

CHAPITRE 3 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS p. 5
Article 10 : commissions municipales
Article 11 : comités consultatifs

CHAPITRE 4 : TENUE DES SEANCES p. 5
Article 12 : Pouvoirs et quorum
Article 13 : secrétariat de séance
Article 14 : accès et tenue du public
Article 15 : enregistrement des débats
Article 16 : police de l'assemblée

CHAPITRE 5 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS p. 7
Article 17 : déroulement de la séance
Article 18 : débats ordinaires
Article 19 : suspension de séance
Article 20 : amendements
Article 21 : référendum local
Article 22 : votes
Article 23 : clôture de toute discussion

CHAPITRE 6 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS p. 8
Article 24 : procès-verbaux
Article 25 : liste des délibérations

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES p. 9
Article 26 : modification du règlement intérieur
Article 27 : application du règlement intérieur



Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL65_2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT

## Article 1 : consultation des projets de contrat de service public

Si un point inscrit à l'ordre du jour d'une séance de conseil municipal concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture (sauf samedi) par tout conseiller municipal.

La consultation des dossiers, projets de contrat ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée à l'adresse suivante : mairie@stgervais41.fr au moins 1 jour ouvrable avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## Article 2 : questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne portent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

En fin de séance, le maire propose aux membres du conseil municipal de poser leurs questions orales. Le maire ou l'adjoint en charge du dossier y répond.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions et les réponses seront consignées au procès-verbal de la séance.

## Article 3 : expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité est de :

- Magazine municipal de 12 à 16 pages : ½ page
- Magazine municipal de 4 à 8 pages : ¼ page.

Les documents destinés à la publication sont envoyés à mairie@stgervais41.fr, à l'attention du service communication, au plus tard un mois avant la date de publication annoncée en commission.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant…) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL65_2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

### Article 4 : débat sur les orientations budgétaires

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Deux jours ouvrables au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis…) sont à la disposition des membres du conseil municipal. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

## CHAPITRE 2 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 5 : périodicités des séances

Le principe d'une réunion par mois, sauf période estivale, a été retenu.

### Article 6 : convocations

Les conseillers municipaux recevront la convocation du conseil municipal avec les dossiers s'y rapportant par mail, à l'adresse déclarée à Mr le maire. En cas de changement d'adresse mail, chaque conseiller municipal devra en informer immédiatement Monsieur le maire, par mail à mairie@stgervais41.fr.

### Article 7 : ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau municipal composé du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 8 : accès au dossier

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures habituelles d'ouverture (sauf le samedi), dès réception de leur convocation. Ils peuvent également en faire copie à la mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### Article 9 : questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL65_2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

## CHAPITRE 3 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

### Article 10 : commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Vie associative et culturelle, petite enfance, enfance et jeunesse et activités périscolaires
- Finances et vie scolaire
- Solidarité et santé, relations avec Agglopolys
- Communication, nouvelles technologies de l'information, de la communication e-administration
- Environnement et cadre de vie
- Travaux, accessibilités et sécurité routière
- Urbanisme, valorisation du patrimoine culturel

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mail à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, au moins 7 jours francs avant la tenue de la réunion. Chaque président de commission pourra utiliser le logiciel d'envoi de convocation des séances de conseil municipal.

Le président de chaque commission élabore un compte rendu de chaque séance. Il sera transmis au maire, aux membres du bureau municipal, aux membres de la commission et à la direction générale des services dans un délai de sept jours francs.

### Article 11 : comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## CHAPITRE 4 : TENUE DES SEANCES

### Article 12 : Pouvoirs et quorum

Les pouvoirs sont déposés au président de séance à l'ouverture de la séance par le mandataire, avec ou sans le formulaire, du moment qu'ils sont émis par le mandant par écrit, qui aura précisé : son identité, celle du mandataire et le jour de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard le 1er jour ouvrable qui précède le jour de la séance.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL65_2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Lors des votes des délibérations, le mandataire veillera à préciser son vote et celui du mandant.

Par ailleurs et afin de permettre la vérification du quorum avant la séance (= majorité absolue des membres présents), il est demandé à l'ensemble des conseillers municipaux, à réception de la convocation d'une séance par mail, de préciser leur présence ou absence, indépendamment des pouvoirs, après avoir cliqué sur le lien « Accès à la réunion réf. xxxx ».

## Article 13 : secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## Article 14 : accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## Article 15 : enregistrement des débats

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Le maire ou son remplaçant rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

## Article 16 : police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL65_2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

## CHAPITRE 5 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

### Article 17 : déroulement de la séance

Le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### Article 18 : débats ordinaires

La parole est accordée par le maire ou celui qui le remplace aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire. Il en est de même si le propos a un caractère diffamatoire ou comporte des expressions injurieuses.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise au vote.

### Article 19 : suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre au vote toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL65_2024_DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

### Article 20 : amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

### Article 21 : référendum local

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

### Article 22 : votes

Le conseil municipal vote à l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou vote nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

### Article 23 : clôture de toute discussion

Le président de séance met fin aux débats.

## CHAPITRE 6 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

### Article 24 : procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

### Article 25 : liste des délibérations

Depuis la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par las collectivités territoriales de juillet 2022, Le compte rendu du conseil municipal est remplacé par l'affichage et la publication d'une liste des délibérations examinées en séance. Il a pour objectif d'assurer une information rapide du public sur l'activité du conseil municipal et doit être publiée sur le site de la commune dans un délai d'une semaine à compter de la date de séance.

Cette liste ne peut comprendre plus de délibérations que de points inscrits dans la convocation. Elle doit comporter : la date de la séance, l'objet de l'ensemble des délibérations, la date et numéro de la délibération et le sens du vote.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL65_2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 26 : modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

La modification du règlement sera faite dans les mêmes conditions que son élaboration.

### Article 27 : application du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'exécutoire de la délibération s'y rapportant.

Le Maire,

Jean-Noël CHAPPUIS

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL65_2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024